

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 92/45 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE

RELATIVE A LA REALISATION DU PLAN  
"UNIVERSITES 2000"

---

SEANCE DU 26 JUIN 1992

L'an mil neuf cent quatre vingt douze, et le vingt six juin, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mme et MM.

François ALFONSI, Nicolas ALFONSI, Henri ANTONA, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Jean-Marc BALESI, Eugène BERTUCCI, Dominique BIANCHI, Jean BIANCUCCI, Dominique BUCCHINI, Dominique BURESI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Joseph-Antoine CHIARELLI, Paul COMBETTE, Jean-Charles COLONNA, Jules-Laurent FERRANDI, Jacques FIESCHI, Antoine GAMBINI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Ours Ange Pierre GRIMALDI, Jean JALPI, Norbert LAREDO, Paul-Antoine LUCIANI, Pierre-Jean LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Marc MARCANGELI, Emile MOCCHI, François MOSCONI, Jules- Paul NATALI, Alain ORSONI, Paul PERFETTINI, Pierre-Timothée PIERI, Pierre POGGIOLI, Paul Donat POLI, Paul QUASTANA, Simon- Jean RAFFALLI, Jean-Paul de ROCCA SERRA, Paul SCARBONCHI, Edmond SIMEONI, Joseph SISTI, Jean Guy TALAMONI, Alphonse TAMBURINI, Michel VALENTINI, Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI.

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Pascal ARRIGHI à M. François MOSCONI  
M. Edouard CUTTOLI à M. Sauveur GANDOLFI-SCHEIT  
Mme Marie-Paule MANCINI-NERI à M. Paul-Donat POLI

ETAIENT ABSENTS : MM.

Jean-Louis ALBERTINI, Léonard BATTESTI, Félix LUCIANI.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU la loi n° 91.428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse,
- SUR rapport du Président du Conseil exécutif,
- SUR rapport de M. Pierre-Timothée PIERI, au nom de la Commission de la Culture, de l'Education, de la Formation et de l'Audiovisuel,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

RAPPELLE que l'ex-Région de Corse s'est engagée dans le cadre du contrat de plan 1989-1993 et du programme opérationnel intégré à hauteur de 32 millions de francs, soit 25 % du montant global nécessaire à l'aménagement de la deuxième tranche de l'université et du C.R.I.T.T., inscrite dans le schéma "Université 2000".

ARTICLE 2 :

APPROUVE l'engagement financier prévisionnel de la collectivité territoriale à hauteur maximale de 25 % du montant des opérations prévues pour la période 1994-1995, à savoir :

- Bibliothèque.....	37.000.000 F
- Administration.....	7.000.000 F
- U.F.R. Sciences.....	6.500.000 F
- Acquisition de terrains.....	2.000.000 F
- Premier équipement.....	2.650.000 F
- Maintenance des locaux.....	900.000 F
SOIT.....	<hr/> 56.050.000 F

L'Etat prenant à sa charge 28.200.000 F, la collectivité territoriale de Corse pourrait s'engager à hauteur de 14.012.500 F, le solde, soit 13.837.500 F devant être réparti entre les autres collectivités locales intéressées.

ARTICLE 3 :

SOUHAITE que la négociation de ces engagements concerne explicitement, outre les collectivités locales, la Communauté Européenne dans le cadre de la préparation de programmes ultérieurs.

ARTICLE 4 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à signer avec le Préfet de Corse la convention de partenariat jointe en annexe qui fixe le cadre de cette participation.

ARTICLE 5 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité territoriale de Corse.

AJACCIO, le 26 Juin 1992

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE CORSE,

Dr Jean-Paul DE ROCCA SERRA

A N N E X E

PREFECTURE DE CORSE

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE  
CORSE

ENTRE :

L'ETAT, Ministère de l'Education Nationale et de la Culture, représenté par Monsieur le Préfet de Corse, assisté de Monsieur le Recteur de l'Académie de Corse

ET :

LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE, représentée par Monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse, dûment habilité par délibération de l'Assemblée de Corse du

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le développement rapide des enseignements supérieurs, lié aux besoins croissants de qualifications élevées dans les divers secteurs économiques et administratifs, pose des problèmes nouveaux à notre pays. Au moment où l'ouverture sur l'Europe se réalise, la France a besoin de conforter et de dynamiser son système d'éducation et de formations supérieures. Cela implique nécessairement une mobilisation générale de la nation qui concerne les collectivités territoriales comme les milieux professionnels.

Dans cet esprit, la démarche d'Université 2000, destinée à dessiner une carte nationale des formations supérieures, a mis en évidence un fait essentiel : beaucoup de collectivités territoriales de toute nature sont désireuses de s'engager, sous des formes extrêmement diverses, sur les chantiers des enseignements supérieurs. Elles l'ont fait lors des débats des colloques et des groupes régionaux. Elles souhaitent la concrétisation aujourd'hui sous forme contractuelle.

De cette constatation se dégage la nécessité de développer un partenariat déjà fructueux entre les collectivités territoriales (Région, Département, Ville) et l'Etat, autour et au bénéfice de l'Université de Corse dans le respect de son autonomie.

Aussi, les parties signataires s'engagent-elles dans un partenariat visant à développer l'enseignement supérieur, dans le respect des responsabilités et des compétences propres à chacune d'elles. C'est ainsi que l'Etat a la responsabilité de la mise en oeuvre de la carte universitaire. Il assure la définition des programmes, l'habilitation des diplômes nationaux et la responsabilité pédagogique.

Les personnels d'enseignement et de recherche, ainsi que ceux qui concourent à la mise en oeuvre des missions de l'Université relèvent de l'Etat. La répartition des emplois lui revient.

Dans le respect de ce cadre légal, de nouveaux champs s'ouvrent au partenariat effectif entre les collectivités territoriales et l'Etat. Les partenaires signataires s'engagent sur les orientations qui suivent :

1. L'enseignement supérieur dans la région, élément essentiel du progrès économique et social, mais aussi facteur déterminant du développement local, bénéficie pour son propre essor de l'action conjointe de l'Etat et des collectivités territoriales signataires.
2. Les différents partenaires s'engagent à se concerter avant toute décision concernant l'enseignement supérieur et la recherche, notamment en matière d'investissement.

Cette concertation s'exercera dans le respect des dispositions de la loi n° 91.428 du 13 mai 1991 (article 52) à l'occasion de l'élaboration de la carte des formations supérieures et des activités de recherche que l'Assemblée de Corse établira et qui sera définitivement arrêtée par convention entre l'Etat, la Collectivité Territoriale de Corse et l'Université de Corse.

3. Les collectivités territoriales signataires décident de participer à la définition et à la mise en oeuvre de la politique sociale en faveur des étudiants. A cette fin pourront être élaborés des schémas d'aides aux étudiants visant à améliorer l'ensemble de leurs conditions de vie.
4. Avec l'accord des établissements d'enseignement supérieur, les collectivités territoriales pourront utiliser les locaux de ces établissements pendant les périodes disponibles afin d'y organiser des activités de formation ou d'animation culturelle ouvertes à l'ensemble de la population.
5. Un groupe permanent de suivi est constitué entre les parties signataires. Ce groupe sera consulté tout au long de la réalisation du schéma régional et notamment sur la programmation annuelle des opérations à réaliser.

Il pourra en outre avoir pour tâches :

- de mettre en place le schéma d'aides aux étudiants,
  - de développer des structures de concertation régionale entre universités et secteur économique,
- de proposer des programmes d'information et d'orientation,
  - de mettre en place un dispositif d'insertion professionnelle permettant d'assurer un suivi rigoureux des étudiants.

6. Les collectivités territoriales signataires pourront siéger, dès lors qu'elles participent au schéma d'aides aux étudiants, au sein des commissions sociales étudiantes.
7. Le contrat pluriannuel Université-Etat pourra être étendu à la participation des collectivités territoriales signataires.
8. Lorsque pour une opération, la part totale des collectivités dépassera 66 % de l'investissement, l'Etat délèguera à l'une d'entre elles, si elle le demande, la maîtrise d'ouvrage de l'opération.
9. Le campus de l'Université pourra faire l'objet d'un schéma d'aménagement approuvé par elle-même et la ville de CORTE.  
  
Par ailleurs, les collectivités signataires seront consultées à l'occasion de l'élaboration de tout projet architectural de l'Etat touchant un établissement d'enseignement supérieur.
10. Auprès de l'Université de Corse pourront être créées des Sociétés d'Economie Mixte, destinées à concourir au développement universitaire. Ces organismes pourront réunir des représentants des universités, d'autres organismes d'enseignement et de recherche, des collectivités territoriales et des milieux économiques et sociaux.

Fait à AJACCIO, le

Le Préfet de Corse

Le Président du Conseil Exécutif  
de Corse

Roger GROS

Jean BAGGIONI